

Crèche municipale bilingue Evillard

Lignes directrices du 1^{er} juillet 2014

1. Dispositions générales

Ces lignes directrices définissent les principes pour l'exploitation de la crèche bilingue Evillard. Elles ont pour base l'ordonnance sur les prestations de l'insertion sociale du canton de Berne du 2 novembre 2011 (OPIS)¹ ainsi que le règlement et l'ordonnance concernant la crèche municipale bilingue d'Evillard du 18 juin 2012. La commune est l'organe responsable et l'autorité de surveillance de la crèche. Elle collabore à cet effet avec la commission des affaires sociales.

La crèche a pour objectif de permettre aux familles de réaliser un revenu assurant leur subsistance, de contribuer à concilier travail et famille, de permettre l'intégration des enfants dans un réseau social et d'encourager l'égalité des chances.

2. Principes pédagogiques

La crèche a deux mandats, elle assure l'encadrement des enfants et remplit des fonctions pédagogiques. Les enfants seront accompagnés par du personnel qualifié qui aura pour but d'offrir un environnement adapté aux besoins spécifiques de chacun, dans un cadre et une atmosphère basée sur l'encouragement et le respect de la personne. Elle attachera une réelle importance au soutien du développement global et individuel de chaque enfant.

Les plus jeunes seront soutenus selon leur propre rythme, dans le développement autonome de leur motricité et de leur personnalité. Dans le jeu libre, ils auront la possibilité de découvrir et d'explorer leur environnement, d'exercer leurs sens, leur habileté, leur persévérance et ainsi de construire ou de renforcer leur confiance en eux-mêmes.

Les plus grands auront suffisamment d'espace à disposition, dans une structure claire, où ils pourront exercer leur motricité, leurs compétences artisanale, musicale et intellectuelle. De plus, ils développeront des compétences dans le domaine social, émotionnel et pratique. La nature leur offrira également une multitude d'impulsions telles que la découverte des saisons ainsi que les soins à adonner aux plantes et aux animaux.

De ce fait, les enfants construiront progressivement leur indépendance de manière autonome. Ils seront soutenus par des éducatrices qui les aideront à développer leur confiance en eux-mêmes et à trouver une place au sein du groupe afin qu'ils puissent se mouvoir sans crainte et de manière détendue. Nous nous efforcerons de maintenir une constance dans les groupes, en évitant un changement fréquent du personnel et des enfants.

Chaque enfant apprendra à avoir des égards envers ses petits camarades, à appliquer l'entraide, à être attentif aux autres, à s'affirmer et à gérer les conflits. Ainsi chacun développera ses compétences sociales.

Ce concept pédagogique sera élaboré avec la direction et le personnel de la crèche, il sera régulièrement évalué et contrôlé.

¹ RSB 860.113

3. Principes d'organisation

3.1 Personnel

La prise en charge des enfants est assurée par du personnel qualifié, des apprentis et des stagiaires. Le personnel qualifié est au bénéfice d'une formation achevée dans le domaine pédagogique ou sociopédagogique. Le personnel qualifié se perfectionne régulièrement par le biais de cours.

Une personne qualifiée sera en principe toujours présente. La présence d'une personne disposant d'une formation pédagogique ou sociopédagogique n'est pas exigée pendant les heures creuses si le nombre ne dépasse pas 5 ou 6 d'enfants. La proportionnalité d'une personne qualifiée pour 5 à 6 places ne doit pas être sous-passée.

Le personnel d'encadrement soutient les enfants dans leur développement, respecte chaque enfant dans son individualité, crée des situations permettant aux enfants de faire des expériences et des découvertes et tient compte de leurs besoins.

Lors de l'engagement du personnel et de l'établissement des plans de travail, il est, si possible, tenu compte des exigences d'une composition équilibrée entre personnes de langues allemande et française.

3.2 Emplacement et locaux

La crèche est sise au Chemin des Bourdons 3 à Evillard. Les locaux et leurs infrastructures répondent aux prescriptions légales en matière de la sécurité, de la prévention-incendie et de l'hygiène.

Les locaux offrent assez d'espace pour des activités en commun, à l'intérieur et à l'extérieur, mais aussi la possibilité de retrait. Le bâtiment est entouré d'un jardin et se trouve à proximité de la forêt.

3.3 Heures d'ouverture

La crèche est ouverte du lundi au vendredi de 06h45 à 18h15, ceci au moins durant 235 jours par an. Elle reste fermée pendant deux semaines en juillet, entre Noël et Nouvel-An, les jours fériés fédéraux et cantonaux, et durant deux autres jours par an au maximum que la direction de la crèche devra annoncer aux parents au moins trois mois à l'avance.

3.4 Présence des enfants

Les parents pourront amener ou rechercher leurs enfants aux heures suivantes:

- amener le matin: de 06h45 à 09h00
- amener/reprendre avant midi: de 11h15 à 11h45
- amener/reprendre après midi: de 13h15 à 13h45
- reprendre le soir: de 16h00 à 18h15

Il convient de prévoir assez de temps pour le passage des enfants afin de permettre un échange d'informations entre parents et personnel d'accueil. Si les enfants sont repris trop tard à plusieurs reprises, le temps de travail du personnel se prolonge et devra être facturé en plus.

La direction de la crèche sera à informer assez tôt d'absences prolongées des enfants (p. ex. vacances). Des absences de courte durée devront être communiquées, si possible, jusqu'à 18h00 du jour précédant.

3.5 Habits, jouets privés

Les enfants sont vêtus de manière adéquate, suivant la saison et le temps. De plus, des mules, habits de rechange, un ciré ou une cape de pluie ainsi que des bottes restent à disposition de la crèche. Les parents doivent fournir les couches pour leurs nourrissons ou jeunes enfants. Il va de soi que les enfants pourront amener leurs peluches et sucettes.

La responsabilité de la crèche n'est pas engagée pour les objets perdus ou endommagés des enfants.

Afin d'éviter des accidents, les enfants ne porteront pas de bijoux à la crèche.

3.6 Alimentation

La crèche offre une nourriture saine et équilibrée, à base de produits de la saison. Au cours de la journée, les repas suivants sont prévus: goûter du matin, déjeuner, goûter de l'après-midi. Dans la mesure du possible, les enfants aident à préparer les repas.

L'alimentation des nourrissons se fera en entente avec les parents ou les répondants. Le personnel d'encadrement veillera en outre à ce que les enfants boivent assez (eau, thés sans sucre) et tient compte d'éventuelles réactions allergiques à certains aliments.

Sauf pour les anniversaires et fêtes d'adieu les enfants n'ont pas le droit d'apporter de la nourriture.

3.7 Maladies

Les enfants atteints d'une maladie aiguë ou infectieuse ne sont pas admis dans la crèche tant qu'elle dure. Si l'enfant ne peut pas fréquenter la crèche, la direction doit en être informée jusqu'à 09h00 au plus tard.

Les enfants légèrement malades (fièvre au-dessous de 38°, refroidissement) pourront cependant être admis, il appartient à la direction de la crèche d'en décider. Si l'enfant tombe malade au cours de la journée de crèche, les parents en seront informés et priés de venir chercher leur enfant.

Les allergies et autres réactions sensibles doivent être déclarées lors de l'admission à la crèche. De plus, la direction de la crèche est à informer d'éventuelles maladies infectieuses au sein de la famille.

3.8 Urgences

En cas d'accident ou de maladie subite, le personnel d'encadrement assure les premiers secours et apporte les soins appropriés. Les parents seront immédiatement informés. En cas d'urgence, la direction de la crèche est autorisée de faire intervenir un médecin sans en informer les parents au préalable.

3.9 Assurances

Les parents concluent une assurance de maladie et d'accidents ainsi qu'une assurance de responsabilité civile pour leur enfant. Durant le trajet vers et de la crèche l'enfant est sous la responsabilité des parents.

La crèche est assurée auprès d'une assurance de responsabilité civile d'entreprise.

3.10 Echange d'informations et participation des parents

La direction ainsi que le personnel de la crèche entretiennent un échange régulier et ouvert d'esprit avec les parents. Les entretiens particuliers seront axés sur le bien-être de l'enfant et son évolution.

La participation active des parents est souhaitée, notamment pour des manifestations telles que les soirées des parents et d'autres activités et travaux au cours de l'année.

4. Admission, contributions, contrat avec les parents

4.1 Admission

La crèche admet des enfants à partir de l'âge de 3 mois jusqu'à leur entrée au jardin d'enfants. 12 places d'accueil par jour sont à disposition. Il n'existe aucun droit légal pour l'admission d'un enfant.

Les enfants âgés de moins de douze mois comptent pour 1,5. Un facteur plus élevé pouvant aller aussi jusqu'à 1,5 place est appliqué pour les enfants nécessitant un encadrement particulier. Il incombe à la direction de la crèche d'évaluer les besoins de prise en charge.

L'inscription des enfants par écrit sera effectuée par les parents ou les ayants le droit de garde moyennant le formulaire de demande d'admission, et adressée à la direction de la crèche. L'admission deviendra définitive avec la signature de la convention conclue avec les parents, selon chiffre 4.3.

La crèche est en principe ouverte à tous les enfants domiciliés ou séjournant dans le canton de Berne. Si le nombre de places disponibles est insuffisant, les enfants seront admis dans l'ordre suivant:

- enfants domiciliés ou séjournant à Evilard-Macolin dont les parents doivent travailler pour assurer leur subsistance ou dont la situation familiale nécessite une prise en charge urgente ;
- enfants domiciliés ou séjournant à Evilard-Macolin qui requièrent une prise en charge extrafamiliale en raison de l'activité professionnelle de leurs parents ou en vue de leur insertion sociale ;
- autres enfants domiciliés ou séjournant à Evilard-Macolin;
- enfants domiciliés ou séjournant dans les communes voisines;
- enfants domiciliés ou séjournant dans le canton de Berne.

En cas de priorité équivalente, la date d'inscription est déterminante. La crèche gère une liste d'attente.

Le temps d'acclimatation sera organisé en entente avec les parents, selon les besoins individuels de l'enfant.

4.2 Calcul des contributions

Une contribution est perçue pour l'accueil des enfants dans la crèche. Le calcul des contributions s'appuie sur les prestations d'insertion sociale du canton de Berne (OPIS)². Les tarifs sont calculés sur la base du revenu et de la fortune des parents ayant le droit de garde de l'enfant (revenu annuel déterminant), de la taille de la famille et du nombre de jours d'accueil convenus (voir annexe: liste tarifaire).

² RSB 860.113

4.2.1 Revenu annuel déterminant

Le revenu annuel déterminant englobe :

- le salaire net selon le certificat de salaire ;
- les revenus de remplacement imposable ;
- les contributions d'entretien perçues ;
- cinq pour cent de la fortune nette (fortune brute moins les dettes) ;
- le bénéfice commercial inscrit dans la déclaration d'impôt (moyenne des trois dernières années) ;
- les allocations familiales, si elles ne sont pas déjà incluses dans le salaire net.

Si l'enfant vit avec un seul parent, il convient de prendre en compte le revenu et la fortune de ce dernier, mais aussi ceux du ou de la partenaire avec lequel ou laquelle il est marié, lié par un partenariat enregistré ou vit en concubinage.

Le revenu et la fortune du concubin ou de la concubine sont pris en compte si les partenaires ont des enfants en commun ou si leur relation dure depuis plus de cinq ans.

Les parents sont tenus de fournir les indications requises pour le calcul du tarif aux organismes responsables des fournisseurs de prestations, qui doivent en contrôler l'exactitude. Si elles se révèlent incomplètes ou abusives et que le revenu imputable ne peut pas être déterminé avec précision, le tarif maximum est appliqué.

4.2.2 Détermination de la taille de la famille

La famille se compose

- du ou des parents vivant sous le même toit que l'enfant pris en charge ainsi que des enfants envers lesquels il ou ils ont une obligation d'entretien et
- des enfants ne vivant pas sous le même toit que leurs parents dès lors que la déduction au sens de l'article 40, alinéas 3 et 4 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI)³ leur soit applicable.

Le ou la partenaire d'un des parents au sens de l'OPIS⁴ l'article 24, alinéas 2 et 3 est également considéré comme membre de la famille dès lors que son revenu est pris en compte pour le calcul du tarif.

4.2.3 Perception et échéance

La contribution redevable dans chaque cas est perçue mensuellement sur la base des jours de la prise en charge hebdomadaire convenue. Le forfait mensuel pour une prise en charge dans la crèche à temps complet couvre en principe 20 journées de neuf heures et le forfait journalier neuf heures, indépendamment de la durée effective de prise en charge.

³ RSB 661.11

⁴ RSB 860.113

En cas de prise en charge partielle, les pourcentages suivants sont facturés:

demi-journée sans repas de midi: 50% du tarif calculé pour 9 heures

demi-journée avec repas de midi: 75% du tarif calculé pour 9 heures

journée entière: 100% du tarif pour 9 heures

Le tarif minimal se monte à 0.73 francs par heure de prise en charge jusqu'à un revenu déterminant de CHF 41'620.- et est calculé en fonction du minimum vital nécessaire. Le tarif maximal par heure de prise en charge pouvant être facturé s'élève à 11.65 francs. Il est facturé à partir d'un revenu déterminant de CHF 155'260.-.

La contribution due est perçue par la commune. Elle est payable dans les 30 jours suivant l'établissement de la facture. A partir du 31^e jour, des intérêts moratoires de 5 pour cent sont dus. Un rappel infructueux et le non-paiement de la prochaine facture entraînent l'exclusion de l'enfant de la crèche.

L'absence des enfants ne donne en principe aucun droit à une réduction des forfaits mensuels.

Suite à la conclusion de la convention avec les parents, un émoulement d'inscription de CHF 80.00 sera perçu et facturé aux parents avec le premier forfait mensuel.

4.2.4 Adaptation des contributions

Le tarif est fixé avec effet au 1^{er} août de chaque année. Le revenu annuel déterminant et la fortune des parents sont calculés en prenant compte de la situation financière de l'année précédente.

Si le revenu de l'année en cours est inférieur de plus de 20 pour cent à celui de l'année précédente, à la demande des parents, le calcul est effectué sur la base du revenu plus bas dès la survenance du changement.

4.2.5 Frais de repas

Les frais de repas ne sont pas inclus dans le tarif et seront facturés aux parents en sus de la prise en charge:

- déjeuner:	CHF 7.50 par enfant et jour
- petit déjeuner/goûter:	CHF 1.50 par enfant et jour
- goûter d'après-midi:	CHF 1.50 par enfant et jour

Les frais de repas ne sont pas facturés pour les bébés qui sont exclusivement nourris au lait maternel.

4.3 Contrat avec les parents

Au nom de la commune municipale d'Evilard, la direction de la crèche conclut un contrat avec les parents comportant les points suivants:

- le nom des parties;
- la date d'entrée et la durée de la prise en charge;
- le tarif ;
- les obligations en matière d'assurance;
- le règlement de conflits;
- les modalités de résiliation.

4.3.1 *Durée de la prise en charge*

La durée minimale de la prise en charge est de un jour entier ou de deux demi-journées par semaine. Pour changer les jours fixes de la prise en charge, une nouvelle convention doit être conclue. Selon les disponibilités et l'occupation de la crèche, des jours supplémentaires peuvent être réservés avec l'accord de la direction; ils seront facturés.

4.3.2 *Règlement de conflits*

En cas de conflit concernant la convention, les parties sont tenues de négocier. Si la négociation n'aboutit pas, les parties peuvent recourir à la voie légale conformément à la Loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives du 23 mai 1989 (LPJA)⁵.

4.3.3 *Résiliation*

Les parents peuvent résilier la convention pour la fin d'un mois en respectant un délai de résiliation de deux mois. Durant la période d'acclimatation, soit les deux premiers mois, il convient de respecter un délai de sept jours

La direction de la crèche peut résilier la convention comme il suit :

- pour la fin d'un mois en respectant un délai de résiliation de deux mois, si les parents ou les répondants quittent la commune d'Evilard-Macolin;
- pour la fin d'un mois en respectant un délai de résiliation d'un mois, si les parents ou les répondants contreviennent à la convention malgré une mise en garde écrite;
- en respectant un délai de deux semaines, si l'enfant perturbe gravement le bon déroulement de l'accueil.

Avant de résilier la convention, la direction de la crèche auditionne les parents.

Evilard-Macolin, le 1^{er} juillet 2014

Département Social, santé
Le préposé



Thomas Minger
Conseiller municipal

⁵ RSB 155.21